



Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales
Et des accidents du travail (SD2)
DSS-coronavirus@sante.gouv.fr

Evolution de la procédure de délivrance des avis d'arrêt de travail pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement dans le cadre du passage en stade 2 de la gestion de l'épidémie du coronavirus COVID-19

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe à nouveau coronavirus (COVID-19) sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission.

Dans le cadre du passage en stade 2 de la gestion de l'épidémie, les personnes ayant séjourné dans une zone concernée par le foyer épidémique ne font plus l'objet d'une recommandation d'isolement.

Seules les personnes asymptomatiques cas contacts à haut risque, identifiées comme telles par les autorités sanitaires font désormais l'objet d'une mesure d'isolement.

Ces personnes doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, un arrêt de travail peut être délivré à l'assuré contraint d'interrompre son activité professionnelle.

Une procédure spécifique d'arrêt de travail, sans intervention de la part des ARS, a été définie pour le cas des parents d'enfants faisant l'objet d'une mesure de maintien à domicile, la procédure décrite ci-dessous ne s'applique donc qu'aux personnes cas contacts à haut risque (cf. Q/R en annexe).

1° Modalités dérogatoire d'établissement d'un arrêt de travail

Lors de ses échanges avec la personne contact, l'ARS recueille si possible sa date de naissance et lui demande si elle relève de la MSA ou non.

Lorsqu'elle contacte la personne concernée pour l'informer des résultats de son évaluation et de son statut de cas contact justifiant une mise à l'isolement, l'ARS l'informe également par messagerie électronique du fait que sa caisse de sécurité sociale va prendre contact avec elle pour obtenir les éléments nécessaires à l'établissement de son arrêt de travail (un modèle de message type est joint en annexe). La Cnam ou la MSA pour les assurés relevant de son régime sont rendues destinataires en copie cachée de cette information par l'ARS à l'adresse électronique suivante :

- pour les assurés relevant de la MSA : CCMSA_Coronavirus@ccmsa.msa.fr ;
- pour les autres assurés : cabinet-mcr.ersm-idf@assurance-maladie.fr

Dans l'hypothèse où la personne contact ne disposerait pas de messagerie électronique, l'ARS lui indique par téléphone que sa caisse de sécurité sociale va prendre contact avec elle pour obtenir les éléments nécessaires à l'établissement de son arrêt de travail et en informe la CNAM ou la CCMSA par message électronique à l'adresse susmentionnée.

Le service médical du régime général ou, pour les assurés relevant du régime agricole, de la caisse de mutualité sociale agricole de l'assuré concerné prend contact avec la personne afin de déterminer si cette dernière exerce une activité professionnelle et si elle est en mesure, le cas échéant, de la poursuivre à domicile en accord avec son employeur.

Lorsque la poursuite de l'activité professionnelle n'est pas possible, les éléments suivants sont demandés à l'assuré afin d'établir son arrêt et de pouvoir le communiquer à sa caisse de rattachement ainsi que, le cas échéant, à son employeur :

- Nom de naissance et le cas échéant nom marital
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Courriel
- Caisse d'assurance maladie de rattachement
- Régime d'affiliation (salarié, fonctionnaire, profession indépendante, activité non salariée agricole, sans emploi)
- Numéro de sécurité sociale
- Profession
- Nom et adresse de l'employeur
- Date de début et fin de l'arrêt de travail (qui ne peut pas excéder la date de fin d'isolement)

Sur la base des éléments qui seront communiqués par l'assuré, le médecin du service médical établit un arrêt de travail.

Seuls les médecins des services médicaux des caisses d'assurance maladie du régime général ou des caisses de mutualité sociale agricole sont habilités à délivrer un arrêt de travail pour les personnes asymptomatiques en isolement. Les médecins de ville ou hospitaliers ne sont pas habilités à délivrer ces arrêts de travail.

Le médecin de la caisse adresse ensuite sans délai cet avis d'arrêt de travail à la caisse de sécurité sociale dont dépend l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur.

2° Indemnisation des arrêts de travail

Pour les assurés salariés, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, à réception de l'arrêt de travail, l'employeur communique à l'organisme de sécurité sociale compétent les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

L'organisme de sécurité sociale compétent assure le traitement des informations et la liquidation de l'indemnité journalière dans les meilleurs délais suivant la réception de l'ensemble des éléments nécessaires de la part de l'employeur. Il assure également la gestion des contacts éventuels nécessaires avec les assurés et les employeurs pour mener à bien cette procédure.

Les indemnités journalières sont calculées dans les conditions applicables aux arrêts maladie et sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt (sans application du délai de carence).

Le salarié percevra également, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1^{er} jour d'arrêt. Les employeurs sont invités à pratiquer, dans le maximum de cas, le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie.

Pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles, l'organisme de sécurité sociale compétent assure le traitement des informations et la liquidation de l'indemnité journalière dans les meilleurs délais suivant l'établissement de l'arrêt de travail. Les indemnités journalières sont calculées dans les conditions applicables aux arrêts maladie et sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt (sans application du délai de carence).

Pour les autres assurés, à réception de l'arrêt de travail, l'employeur met en œuvre l'indemnisation dans les conditions applicables à l'arrêt maladie.

3° Echanges d'information et suivi des arrêts indemnisés

Dans l'hypothèse où l'ARS adresse les informations concernant un assuré relevant du régime agricole à la Cnam ou inversement, le régime destinataire transfère sans délai ces informations au régime compétent à l'adresse électronique susmentionnée.

La Cnam et la CCMSA transmettent chaque lundi et jeudi le nombre de personnes cas contacts pour lesquelles un arrêt de travail a été établi par leur soin ainsi que leur répartition régionale au ministère des solidarités et de la santé à l'adresse dss-coronavirus@sante.gouv.fr

Les ARS, la Cnam et la CCMSA font remonter toute difficulté liée à la gestion de ces arrêts.

Modèle de message d'information aux assurés cas contacts à haut risque identifiés

Message à l'assuré avec en copie cachée la boîte mail de la Cnam (cabinet-mcr.ersm-idf@assurance-maladie.fr) ou de la MSA (CCMSA_Coronavirus@ccmsa.msa.fr) lorsque l'ARS a pu recueillir l'information du fait que la personne relève de cette dernière

A l'attention de M. ou Mme [indiquer le prénom, le nom et si possible la date de naissance],
demeurant [indiquer l'adresse si connue ou, à défaut, la commune de résidence]

Nous vous confirmons qu'après évaluation de votre situation, vous justifiez d'une mise à l'isolement à domicile du xx xx 2020 au xx xx 2020.

Nous vous informons que l'assurance maladie va prendre contact avec vous au numéro que vous nous avez communiqué [indiquer le numéro de téléphone de la personne cas contact] afin d'obtenir, si cela est nécessaire, les informations nécessaires à l'établissement d'un arrêt de travail pour la période d'isolement susmentionnée.

NB : lorsque le cas contact est un enfant, le message doit mentionner le nom et l'adresse des parents ainsi que le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant.
--

Gestion des arrêts de travail des parents d'enfants des zones de circulation du virus maintenus à domicile

Pour les salariés, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire :

Conduite à tenir pour le parent d'un enfant d'une école fermée parce que se situant dans un foyer de circulation du virus qui doit rester chez lui pour garder son enfant de moins de 16 ans à domicile

- ✓ J'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.
Pour mémoire, le télétravail est un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Je peux donc demander à mon employeur à bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut se faire par tout moyen. Le refus doit être motivé. Mon employeur peut néanmoins, unilatéralement, si la situation le requiert: 1° me placer en télétravail ; 2° modifier les dates de congés déjà posés.
- ✓ Si aucune autre solution ne peut être retenue, je peux être placé en arrêt de travail indemnisé. Pour cela, mon employeur déclare mon arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt pour une durée correspondant à la durée de fermeture de l'école. Pour cela, mon employeur doit remplir une déclaration en ligne sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>. Comme un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre, je dois fournir à mon employeur une attestation dans laquelle je m'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile et dans laquelle j'indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où mon enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concernée. Je m'engage également à informer mon employeur dès la réouverture de l'établissement. Je n'ai pas à contacter l'ARS ou ma caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de mon employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de mon arrêt de travail.

Le parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans un foyer de circulation du coronavirus même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone peut également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions.

Conduite à tenir pour l'employeur d'un parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire

- ✓ Mon salarié me contacte pour m'informer de sa situation et envisager avec moi les possibilités de télétravail.
Pour mémoire, le télétravail est un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Toutefois, l'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. A cet égard vous pouvez, unilatéralement, si la situation le requiert: 1° placer votre en télétravail ; 2° modifier ses dates de congés déjà posés ;

- ✓ Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé. Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>. Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile et dans laquelle il indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement
- ✓ Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un mail confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'IJ selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie. Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.
- ✓ J'applique le complément employeur prévu pour les arrêts maladie à cet arrêt de travail.
- ✓ Dans la mesure du possible, je maintiens le salaire de mon salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la sécurité sociale et du complément employeur pour les salariés concernés. Dans ce cas, je suis subrogé de plein droit dans les droits de mon salarié envers l'assurance maladie.

Le parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans un foyer de circulation du coronavirus même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone peut également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions.

Travailleurs non –salariés :

Conduite à tenir pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire situé dans un foyer de circulation du virus

- ✓ je déclare mon arrêt sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/> y compris si je suis travailleur non salarié agricole.